

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000281-051

DATE: Le 10 août 2005

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE J. BRIAN RIORDAN, J.C.S.

NICOLE RACINE

Représentante et Demanderesse

c.

BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesse

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.A.

Procureurs du Groupe / Requérante

-et-

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mise-en-cause

JUGEMENT

- [1] **ATTENDU** qu'une Entente de règlement est intervenue le 16 juin 2005 entre la Représentante et la Défenderesse et que cette Entente est subordonnée à l'approbation du tribunal conformément à l'article 1025 du Code de procédure civile;

- [2] **ATTENDU** que suite au jugement rendu en cette cause le 30 juin 2005, un Avis aux membres a été publié le 9 juillet 2005 en français à la fois dans La Presse, Le Journal de Montréal, Le Soleil, Le Droit, La Tribune, Le Quotidien et Le Journal de Québec, et en anglais dans The Gazette et dans l'édition québécoise du Globe and Mail;
- [3] **ATTENDU** que cet Avis avait pour objet d'informer les personnes dont les droits pourraient être affectés par ladite Entente de règlement de la tenue d'une audience sur l'approbation de ladite Entente et de la possibilité de soumettre des représentations lors de cette audience;
- [4] **ATTENDU** que cet Avis expliquait clairement le contenu du règlement convenu entre les parties;
- [5] **ATTENDU** que le Tribunal est à l'heure actuelle saisi d'une Requête pour l'approbation d'une transaction et des honoraires des procureurs du Groupe;
- [6] **ETANT DONNEES** les allégations contenues à ladite Requête, l'Affidavit et les pièces au soutien de la Requête;
- [7] **ETANT DONNE** qu'un seul membre a fait part au Tribunal de ses observations quant à l'Entente et que de cesdites observations constituent une demande d'exclusion, et que trois autres ont requis leur exclusion, pour un total de quatre exclusions;
- [8] **ETANT DONNEES** les représentations faites par les procureurs des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente Requête;

DÉCLARE que l'Entente de règlement intervenue le 16 juin 2005 (pièce R-1) est juste, raisonnable, adéquate et dans l'intérêt des membres du Groupe;

APPROUVE l'Entente de règlement (pièce R-1) et **ORDONNE** à la Représentante, à la Défenderesse et aux membres du Groupe de s'y conformer;

DÉCLARE que l'Entente de règlement (pièce R-1) constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et que la présente instance est définitivement réglée;

DÉCLARE que les membres du Groupe sont réputés :

- a) *avoir donné quittance à la Défenderesse et à ses ayants droit, sociétés mères, associés, filiales, cessionnaires, sociétés apparentées et administrateurs, dirigeants, procureurs, employés, mandataires, assureurs, consultants, conseillers et autres représentants de toute nature, passés, actuels et futurs (collectivement les « Parties libérées ») pour toute réclamation, action, demande ou cause d'action qui ont été alléguées ou qui auraient pu être alléguées par la Demanderesse ou par tout membre du Groupe, ou par leur intermédiaire ou pour leur compte, individuellement, collectivement ou autrement, découlant ou résultant de l'annonce faite par un avis de la Défenderesse daté 24 février 2005 de l'annulation à partir du 31 mars 2005 des soldes accumulés dans les comptes des membres du Groupe, ou relativement aux faits allégués dans la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;*
- b) *s'être engagés à ne faire aucune réclamation ni déposer aucune procédure découlant ou résultant de l'annonce faite par un avis de la Défenderesse daté 24 février 2005 de l'annulation à partir du 31 mars 2005 des soldes accumulés dans les comptes des membres du Groupe ou relativement aux faits allégués dans la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif qui pourrait donner lieu à une réclamation ou à une procédure contre une Partie libérée;*

DÉCLARE que les observations reçues de M. Claude Proulx, 65 rue du Martin-Pêcheur, Gatineau, QC J9A 3A7, constituent une demande d'exclusion, et que, par conséquent, un total de quatre exclusions ont été reçues;


DISPENSE les parties de publier un avis du jugement à intervenir sur la présente Requête;

APPROUVE et **FIXE** les honoraires extra-judiciaires et déboursés à Belleau Lapointe, S.A. au montant de 25 000\$ avant les taxes applicables et **ORDONNE** à la Défenderesse de payer lesdits honoraires extra-judiciaires et les déboursés, ainsi que les taxes applicables, dans un délai de trente (30) jours du jugement à être rendu sur la présente Requête;

PREND ACTE qu'aucune aide financière n'a été sollicitée du Fonds d'aide aux recours collectifs ou octroyée par le Fonds d'aide aux recours collectifs dans le cadre du présent recours collectif;

ORDONNE que le présent Tribunal conserve compétence en ce qui a trait au présent dossier afin de prononcer toute ordonnance ultérieure;

LE TOUT sans frais.

(cc) 

J. BRIAN RIORDAN, J.C.S.

Me Maxime Nasr

BELLEAU LAPOINTE, S.A.

Procureurs de la Représentante, de la Demanderesse et des membres du Groupe

Me David Platts

MCCARTHY TÉTRAULT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de la Défenderesse